



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 094
DU 24 JUILLET 2023**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

RESTAURANT PITAYA

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Benjamin SEGUINEAU, le 10 mai 2023, pour l'aménagement d'un restaurant PITAYA (cellule 43E), situé 46 avenue de Lattre de Tassigny à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 27 juin 2023,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 18 juillet 2023,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager une cellule libre au sein du Centre Commercial Carrefour, en un restaurant « Pitaya », d'une capacité globale de 56 personnes, en rez-de-chaussée.

L'accès à cet établissement se fait directement à partir du parc de stationnement mutualisé où se trouvent les places adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite, puis les circulations extérieures adaptées du centre commercial, par une porte repérable à 2 battants dont le vantail principal a un passage utile de plus de 77 cm et un seuil inférieur à 2 cm.

La salle de restaurant et la terrasse, présentent des allées structurantes de plus de 1,20 m de largeur, avec rétrécissements ponctuels de plus de 90 cm et espaces de manœuvre de demi-tour et des portes des locaux ouverts au public, adaptés.

Le mobilier d'accueil, la caisse et au moins une borne de commande, sont adaptés aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, sourdes ou malentendantes.

Sur les 41 places assises à table pour la restauration en intérieur et 30 en terrasse extérieure, respectivement 3 et 4 sont adaptées avec espace d'usage, aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

L'établissement est doté d'un cabinet d'aisance mixte ouvert au public, adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

RESTAURANT "PITAYA"
46 avenue de Lattre de Tassigny à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "M" avec des activités secondaires de type "N" en 1^{ère} catégorie.

Effectif :

Restauration assise : 36 personnes
File d'attente : 14 personnes
Effectif total public : 50 personnes

Effectif du personnel : 6 personnes

Effectif total : 56 personnes

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DESSERTES ACCESSIBILITE

- Prendre toutes dispositions pour régler les aménagements et le stationnement des véhicules afin de maintenir les façades de l'établissement accessibles en permanence (article CO 4).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Réaliser l'aménagement de la cuisine ainsi que celui des installations de cuisson en respectant les dispositions des articles GC.

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après :

| | | |
|--|--|-------------------------|
| Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****) | B-s3, d0 ou en catégorie M1 | Article AM 5 |
| Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds | D-s3, d0 (si surface < 25% catégorie M3) | Article AM 6 |
| Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements | C-s3, d0 ou en catégorie M2 | Article AM 9 |
| Tentures - Rideaux - Voilages | catégorie M2 | Articles AM 11 et AM 12 |
| Gros mobilier-Agencement Principal | catégorie M3 | Article AM 15 |

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

- Respecter les dispositions du D.T.U. 39-4 pour les vitrages des portes des circulations (ou en façade) maintenus ou non par un bâti afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de heurt ou de chute en ce qui concerne (article CO 48) :

- . le produit verrier à utiliser,
- . la visualisation de la baie.

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

MOYENS DE SECOURS

- Veiller à ce que l'installation du dispositif d'extinction automatique à eau approprié respecte les dispositions des articles MS 25 et 28.

- Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles MS 46, MS 51 et MS 72).

- Veiller à ce que la surface de la cellule soit atteinte par un jet de lance d'un robinet d'incendie armé (article M 26).

- Mettre à jour le dossier d'identité du S. S. I. du centre commercial (article MS 53).

- Mettre à jour le plan du centre commercial représentant au minimum le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- . les espaces d'attente sécurisés.

- Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article MS 47).

- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- Transmettre au secrétariat de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité et après lecture par le responsable unique de sécurité, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article M 1).

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par 6 poteaux d'incendie privés situés à environ de 100 m. Les performances hydrauliques de ces hydrants doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions relatives à l'accueil du public, article 5 modifié par Arrêté du 28 avril 2017 – article 7.

Caractéristiques minimales :

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{re} et 2^{ème} catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE.

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction caprice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

→ Cet établissement est classé en 1^{ère} catégorie, en conséquence, l'accueil sera équipé d'une boucle d'induction magnétique conforme à la norme NF EN 60118-4 : 2007.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Benjamin SEGUINEAU
Gérant du restaurant "PITAYA"

25 rue de la Providence
53100 MAYENNE

Et

Monsieur Benjamin FONTAINE
Directeur du Centre Commercial Carrefour Laval
Directeur Unique de Sécurité

46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Article 7

Les présents arrêtés seront notifiés aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :